

ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

Barème à l'indice 104,14 en vigueur le 1er octobre 2006

Suite à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, les montants des prestations familiales en vigueur au 1er octobre 2006, calculés à l'indice 104,14 (base 2004 = 100), s'élèvent à :

Par mois
en EUR

I. ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE

1. TAUX ORDINAIRES

1er enfant.....	78,59
2ème enfant	145,43
3ème enfant et chacun des suivants.....	217,13

2. ORPHELINS (art. 50bis, L.C.) ⁽¹⁾

par orphelin	301,92
--------------------	--------

3. ALLOCATION FAMILIALE POUR ENFANTS PLACES CHEZ UN PARTICULIER (art. 70ter, L.C.)

par enfant placé	52,74
------------------------	-------

4. HANDICAPÉ NE AVANT LE 1er JUILLET 1966

1er enfant.....	78,59
2ème enfant	145,43
3ème enfant et chacun des suivants.....	217,13

II. SUPPLEMENTS

1. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE TRAVAILLEURS INVALIDES (art. 50ter, L.C.) ⁽²⁾

1er enfant.....	86,08
2ème enfant	24,80
3ème enfant et chacun des suivants.....	4,35

2. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE CHOMEURS DE PLUS DE SIX MOIS ET DE PENSIONNES (art. 42bis, L.C.) ⁽²⁾

1er enfant.....	40,01
2ème enfant	24,80
3ème enfant et chacun des suivants.....	4,35

(1) L'enfant orphelin dont le parent survivant est remarié ou établi en ménage bénéficie des allocations familiales aux taux ordinaires.

(2) Les suppléments sociaux sont accordés sous certaines conditions relatives aux charges familiales, aux revenus du ménage et à l'activité professionnelle. Si ces conditions ne sont pas remplies, les allocations familiales sont payées aux taux ordinaires.

Par mois
en EUR

3. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET AGES DE MOINS DE 21 ANS

a/ Ancien système

	<i>degré d'autonomie</i>
par enfant visé	0 - 3 points : 353,58
	4 - 6 points : 387,04
	7 - 9 points : 413,75

b/ Nouveau système⁽¹⁾

	<i>gravité des conséquences de l'affection</i>
par enfant visé	4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les trois piliers : 68,92
	6 - 8 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier : 91,79
	6 - 8 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier : 353,58
	9 - 11 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier : 214,20
	9 - 11 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier : 353,58
	12 - 14 points dans les trois piliers : 353,58
	15 - 17 points dans les trois piliers : 402,05
	18 - 20 points dans les trois piliers : 430,76
	+ 20 points dans les trois piliers : 459,48

4. SUPPLEMENTS D'AGE

PREMIER ENFANT AU TAUX ORDINAIRE (non atteint d'une affection)

Enfant né après le 31 décembre 1990

Enfant de 6 à 12 ans.....	13,69
Enfant de 12 à 18 ans ⁽²⁾	20,85
Enfant qui devient 1er rang en remplacement d'un aîné, à partir de 6 ans ⁽³⁾	27,30

Enfant né avant le 1er janvier 1991

Enfant né entre le 1.01.1985 et le 31.12.1990, âgé de moins de 18 ans	27,30
Enfant né entre 1.01.1985 et le 31.12.1990, à partir de 18 ans	29,33
Enfant né entre le 1.01.1981 et le 31.12.1984	43,74

AUTRE ENFANT (y compris tous les enfants atteints d'une affection)

Enfant de 6 à 12 ans.....	27,30
Enfant de 12 à 18 ans	41,72
Enfant de plus de 18 ans	53,05

Handicapé né avant le 1er juillet 1966

Bénéficiaire de rang 1	46,04
Autre bénéficiaire	53,05

(1) L'arrêté royal du 28 mars 2003 a instauré une nouvelle réglementation en matière d'allocations familiales pour les enfants atteints d'une affection ("enfants handicapés" selon l'ancienne appellation) et nés après le 1er janvier 1996. Dans cette nouvelle réglementation, les suppléments sont accordés en fonction des conséquences de l'affection évaluées sur trois plans: l'incapacité physique ou mentale (pilier 1), l'activité et la participation de l'enfant (pilier 2) et les conséquences pour l'entourage familial (pilier 3). Un minimum de 4 points doit être atteint dans le 1er pilier ou un minimum de 6 points pour le total des trois piliers. Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2003, mais l'ancienne réglementation reste provisoirement et partiellement en vigueur.

(2) A partir du 1er janvier 2009, le bénéficiaire de plus de 18 ans qui est né après le 31 décembre 1990 obtiendra

(3) Uniquement pour l'enfant né entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1996.

A partir du 1er janvier 2009, ce même enfant obtiendra à partir de 18 ans

En EUR**III. ALLOCATION DE NAISSANCE**

1ère naissance	1.064,79
2ème naissance et chacune des suivantes.....	801,13
Chacun des enfants issus d'une naissance multiple	1.064,79

L'allocation de naissance peut être demandée à partir du sixième mois de la grossesse et le paiement peut être obtenu deux mois avant la date probable de la naissance.

IV. PRIME D'ADOPTION

Par enfant adopté	1.064,79
-------------------------	----------

V. MAJORATION DU SUPPLEMENT D'AGE (PRIME DE RENTREE SCOLAIRE)

Enfant né entre le 1er septembre 2000 et le 31 décembre 2000	51,00
--	-------

VI. PLAFONDS DES REMUNERATIONS OU DES PRESTATIONS SOCIALES BRUTES**1. Plafond concernant l'enfant bénéficiaire**

Montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel les bénéficiaires concernés cessent d'avoir droit aux allocations familiales	452,76
--	--------

Sont concernés :

- l'apprenti lié par un contrat d'apprentissage;
- le demandeur d'emploi exerçant une activité lucrative ou bénéficiant d'une prestation sociale;
- le bénéficiaire qui, n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, tels qu'organisés aux conditions fixées par les Communautés, et exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'une prestation sociale;
- l'étudiant stagiaire rémunéré dont l'accomplissement des stages est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé.

2. Plafond concernant l'attributaire

Montant mensuel global des revenus de remplacement et des rémunérations (activité autorisée et/ou activité du conjoint ou du partenaire) au-delà duquel un supplément n'est pas accordé à l'attributaire invalide, pensionné ou chômeur de plus de 6 mois (cf. p. 1, II.1-2.), dans le cas où :

- l'attributaire ou l'allocataire vit seul avec l'enfant	1.740,15
- l'attributaire et son conjoint ou partenaire vivent ensemble avec l'enfant	2.008,39

VII. COTISATIONS CAPITATIVES⁽¹⁾

Montant par jour	7,09
Montant par mois	148,93

(1) Montants en vigueur à partir du 1er octobre 2006.

PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES

Barème à l'indice 104,14 en vigueur le 1er octobre 2006

Suite à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, les montants des prestations en vigueur au 1er octobre 2006, calculés à l'indice 104,14 (base 2004 = 100), s'élèvent à:

En EUR

I. Enfants qui ne jouissent pas d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime

1. Montant de base des allocations familiales⁽¹⁾		
1er enfant.....	78,59	
2ème enfant.....	145,43	
3ème enfant et chacun des suivants.....	217,13	
2. Supplément social⁽²⁾		
1er enfant.....	40,01	
2ème enfant.....	24,80	
3ème enfant et chacun des suivants.....	4,35	
3. Orphelins.....		301,92
4. Supplément d'âge		
Enfant de 6 à 12 ans.....	27,30	
Enfant de 12 à 18 ans	41,72	
Enfant de 18 à 25 ans	53,05	
5. Allocation spéciale pour enfants placés		52,74

II. Enfants qui jouissent déjà d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime

Les prestations familiales garanties versées pour un enfant qui est déjà bénéficiaire d'allocations familiales pour un mois complet dans un autre régime s'élèvent aux montants accordés dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants.

1. Allocations familiales			
1er enfant.....		39,97	
2ème enfant.....		145,43	
3ème enfant et chacun des suivants.....		217,13	
2. Supplément d'âge	<i>1er rang</i>		<i>autres</i>
Enfant de 6 à 12 ans.....	27,30		27,30
Enfant de 12 à 18 ans	41,72		41,72
Enfant de 18 à 25 ans	46,04		53,05
3. Allocation spéciale pour enfants placés			39,97

III. Allocations de naissance

1ère naissance et naissances multiples.....		1.064,79
2ème naissance et chacune des suivantes.....		801,13

IV. MAJORATION DU SUPPLEMENT D'AGE (PRIME DE RENTREE SCOLAIRE)

Enfant né entre le 1er septembre 2000 et le 31 décembre 2000		51,00
--	--	-------

V. Limites des revenus trimestriels

Les limites de ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales garanties s'établissent aux montants qui suivent :

1 enfant	3.536,92
2 enfants	4.244,30
3 enfants	4.951,69
4 enfants	5.659,07
5 enfants	6.366,46
6 enfants	7.073,84
Chaque enfant suivant	+ 20 %

(1) Si certaines conditions de la Loi instituant les prestations familiales garanties ne sont pas remplies, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés verse le montant de base par voie d'avance.

(2) Un supplément social s'ajoute au montant de base quand toutes les conditions requises sont remplies.